



MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION CENTRALE DES  
MARCHES PUBLICS

Ouagadougou, le 25/09/2006

N°2006 - 1891 /MFB/SG/DCMP

Le Ministre des Finances  
et du Budget

Aux

- Présidents de la Commission d'Attribution des Marchés
- Présidents de la commission de Réception
- Président de la Commission de Règlement Amiable des Litiges

OUAGADOUGOU

**Objet :** Transmission des Convocations  
aux membres des Commissions.

Il m'a été donné de constater que la transmission des convocations de réunion aux membres des commissions d'attribution des marchés, des commissions de réception, et des Commissions de Règlement Amiable des Litiges ne respecte pas souvent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2003-0283/MFB/CAB du 15 Juillet 2003 qui stipule que « les convocations, ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir à chaque membre soixante douze (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion ».

Aux fins d'une organisation des différents services membres pour leur participation effective aux différentes commissions, il me paraît important de rappeler avec insistance le respect strict des dispositions de l'arrêté suscité sous peine de nullité des actes pris en violation desdites dispositions.

  
**Jean-Baptiste M. P. COMPAORE**  
Officier de l'Ordre National

